

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 19 février 2015

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 13

CIRCULAIRE N° 502680/DCSSA/RH/GRM/PAT

relative au recrutement en 2015 d'un officier de carrière au grade de lieutenant, capitaine ou commandant, parmi les officiers sous contrat rattachés au corps technique et administratif du service de santé des armées.

Du 5 février 2015

CIRCULAIRE N° 502680/DCSSA/RH/GRM/PAT relative au recrutement en 2015 d'un officier de carrière au grade de lieutenant, capitaine ou commandant, parmi les officiers sous contrat rattachés au corps technique et administratif du service de santé des armées.

Du 5 février 2015

NOR D E F E 1 5 5 0 1 6 8 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.

Article L. 4136-3. du code de la défense - Partie législative.

Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2) modifié.

Référence de publication : BOC n° 9 du 19 février 2015, texte 13.

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités de recrutement en 2015 dans le corps technique et administratif du service de santé des armées d'officiers sous contrat (OSC) rattachés à ce corps, conformément aux dispositions au 2° de l'article 4. du décret de référence.

1. CONDITIONS REQUISES.

1.1. Recrutement au grade de lieutenant.

Être OSC du grade de lieutenant.

Être âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente et un ans au plus au 1^{er} janvier 2015. Cette condition d'âge est reculée d'un temps égal à celui effectué au titre de volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

Avoir accompli plus de deux ans de service militaire effectif comme officier au 1^{er} janvier 2015.

Être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II.

Présenter l'aptitude médicale pour l'admission à l'état d'officier de carrière dans le corps technique et administratif du service de santé des armées.

1.2. Recrutement au grade de capitaine ou commandant.

Être OSC du grade de capitaine ou commandant.

Avoir accompli au moins sept ans de service militaire effectif comme officier au 1^{er} janvier 2015.

Être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II.

Présenter l'aptitude médicale pour l'admission à l'état d'officier de carrière dans le corps technique et administratif du service de santé des armées.

2. DOSSIERS DE CANDIDATURE.

2.1. Composition des dossiers de candidature.

Les dossiers, constitués sous la responsabilité du commandant de la formation administrative, comprendront :

- une demande manuscrite du candidat faisant apparaître qu'il demande à être recruté dans le corps technique et administratif du service de santé des armées au titre du 2° de l'article 4. du décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 modifié, revêtue de l'avis motivé du commandant de la formation administrative (voir point 2.2.) ;
- un état des services [pas de fiche générale du personnel (FGP)] ;
- la copie des quatre dernières feuilles de notes ;
- une photocopie de tous les diplômes universitaires détenus ;
- un relevé des récompenses et des punitions ;
- un certificat médico-administratif d'aptitude médicale datant de moins d'un an mentionnant l'aptitude à servir du candidat.

2.2. Avis motivé du commandant de la formation administrative.

L'avis motivé du commandant de la formation administrative devra impérativement évoquer les points suivants :

- résultats dans l'emploi ;
- potentiel ;
- mobilité ;
- aptitude à faire carrière ;
- adaptation et intégration dans l'institution militaire en général et dans le service de santé des armées en particulier ;
- disponibilité ;
- qualifications particulières.

2.3. Transmission des dossiers de candidature.

Le dossier de candidature sera adressé à la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA), sous-direction « ressources humaines », bureau « gestion des ressources militaires », section « personnel administratif et technique » pour le 6 mars 2015 terme de rigueur.

3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT.

3.1. Étude des dossiers de candidature.

Les dossiers seront étudiés par la sous-direction « ressources humaines », puis soumis à la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense. Cette commission proposera ensuite au ministre de la défense le nom de l'officier pressenti pour une nomination dans le corps technique et administratif du service de santé des armées.

Dès réception de l'état nominatif du ministre de la défense, la DCSSA informera les candidats, qu'ils soient ou non retenus.

3.2. Nomination.

Les candidats retenus seront nommés dans leur grade, avec leur ancienneté de grade, au 1^{er} août 2015. Toutefois, la reprise d'ancienneté s'effectuera dans la limite d'un an pour les OSC intégrés au grade de lieutenant.

4. DIVERS.

Il est rappelé que le recrutement au choix se fait en fonction des besoins du service de santé des armées.

Il sera rendu compte sous présent timbre de toute difficulté dans l'application de cette circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général,
sous-directeur « ressources humaines »,*

Jean-Marie GERBOUD.